



ANNEXE III-C-5-5

Goro Nickel, *Plan préliminaire de maîtrise des espèces exogènes*

VOLUME 3

EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

ANNEXE 10.1

PLAN PRELIMINAIRE DE MAITRISE DES ESPECES EXOGENES

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

1	CONTROLE DES MATERIAUX, MATERIELS ET EQUIPEMENTS IMPORTES OU EN TRANSIT POUR LES BESOINS DE L'EXPLOITATION des INSTALLATIONS	3
1.1	Procédures mises en place pendant la période de construction	3
1.2	Références	3
1.3	Définitions et abréviations.....	4
1.4	Matériaux d'emballage en bois réglementés.....	6
1.5	Documents d'accompagnement	7
1.6	Enregistrement des contrôles	8
1.6.1	Procédures utilisées avant l'exportation	8
1.6.2	Procédures à l'importation	8
2	Organisation du traitement	9
2.1	Traitements par fumigation	9
2.2	Traitements thermiques (stérilisation à la chaleur).....	9
2.3	Immunisation permanente	10
2.4	Utilisation de panneaux de particules, lamellés collés ou contreplaqués	10
3	Inspection après traitement	11
3.1	Inspection.....	11
3.2	Échantillonnage	11
3.3	Analyses de laboratoire	11
3.4	Marquage certifiant les mesures approuvées	12
4	Mesures évitant toute propagation sur le reste du territoire en cas d'infestation avérée	13
4.1	Action en cas de non-conformité	13
4.2	Action d'urgence	14
4.3	Signalement de non-conformité et d'action d'urgence.....	15

1 CONTROLE DES MATERIAUX, MATERIELS ET EQUIPEMENTS IMPORTES OU EN TRANSIT POUR LES BESOINS DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.1 Procédures mises en place pendant la période de construction

Les procédures d'importation de matériels pendant la période de construction seront développées pendant la phase 3 du Projet. La maîtrise des espèces exogènes en sera l'un des points importants.

Cet aspect sera développé sur la base du plan préliminaire décrit ci-après.

Ces procédures décriront les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire le risque d'introduction et/ou de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus (y compris bois de calage) Elles seront également fondées sur les méthodes approuvées par les Services Sanitaires et les Douanes de Nouvelle Calédonie.

1.2 Références

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP Pub.No. 13, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP Pub. No. 12, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

ISO 3166-1-ALPHA-2 CODE ELEMENTS

(http://www.din.de/gremien/nas/nabd/iso3166ma/codlstp1/en_listp1.html).

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub.No. 1, FAO, Rome.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP) :

- § Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 1 : Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995.FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 2 : Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 3 : Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique, 1996. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 4 : Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 5 : Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. FAO, Rome.
- § Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 1 : Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés, 2001. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 6 : Directives pour la surveillance, 1997. FAO, Rome.

- § NIMP Pub. No. 7 : Système de certification à l'exportation, 1997. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 8 : Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 9 : Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 10 : Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 11 : Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 12 : Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 13 : Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 14 : L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 15 : Directives pour la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international, 2002. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 16 : Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine : concept et application, 2002. FAO, Rome.
- § NIMP Pub. No. 17 : *Signalement d'organismes nuisibles*, 2002. FAO, Rome.

1.3 Définitions et abréviations

Action d'urgence : action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]

Action phytosanitaire : toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires [CIMP, 2001]

Analyse : examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou de l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990]

Analyse du risque phytosanitaire : processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]

ARP : Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995]

Article réglementé : tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001]

Bois : catégorie de marchandise correspondant aux grumes, bois scié, copeaux ou bois de calage, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

Bois brut : bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement quelconque [NIMP Pub. No. 15, 2002]

Bois de calage : matériau d'emballage en bois utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise [FAO, 1990; révisée NIMP Pub. No. 15, 2002]

Bois exempt d'écorce : bois duquel a été retiré toute trace d'écorce excepté l'aubier, l'écorce incluse dans les nœuds et celle coincée entre les anneaux de croissance annuelles [NIMP Pub. No. 15, 2002]

Certificat : document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990]

CIMP : commission intérimaire des mesures phytosanitaires

CIPV : convention internationale pour la protection des végétaux

Ecorçage : enlèvement de l'écorce des grumes (l'écorçage ne permet pas nécessairement d'obtenir du bois exempt d'écorce) [FAO, 1990]

Envoi : ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

Exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production) : dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Fumigation : traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

Imprégnation chimique sous pression : traitement du bois avec un agent de conservation chimique sous pression, en conformité avec des spécifications techniques officiellement reconnues [NIMP Pub. No. 15, 2002]

Infestation (d'une marchandise) : présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]

Interception (d'un organisme nuisible) : découverte d'un organisme nuisible lors de l'inspection ou de l'analyse d'un envoi importé [FAO, 1990; CEMP, 1996]

Marchandise : type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

Marque : cachet ou estampille officiel, mondialement reconnu appliqué sur un article réglementé pour attester de la situation phytosanitaire de ce dernier [NIMP Pub. No. 15, 2002]

Matériau d'emballage en bois : du bois ou des produits en bois (excepté des produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise (y compris bois de calage) [NIMP Pub. No. 15, 2002]

Matériau en bois transformé : produits composites en bois fabriqués en utilisant la colle, la chaleur, la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes [NIMP Pub. No. 15, 2002]

Mesure d'urgence : réglementation ou procédure phytosanitaire adoptée de façon urgente lorsque la situation phytosanitaire est nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [ICPM, 2001]

Mesure phytosanitaire (interprétation convenue) : toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995; CIPV, révisée, 1997; CIN, 2001]

Méthode phytosanitaire : toute méthode officielle prescrite pour la mise en oeuvre des réglementations phytosanitaires y compris l'exécution d'inspections, d'analyses, de prospections ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP 2001]

NIMP : norme internationale pour les mesures phytosanitaires

Officiel : établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]

ONPV : Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; CIMP, 2001]

Organisme de quarantaine : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]

Produits végétaux : produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Produit végétal]

Réglementation phytosanitaire : ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999, CIMP, 2001]

Séchage à l'étuve : procédure selon laquelle le bois est séché dans une enceinte fermée en utilisant la chaleur et/ou le contrôle d'humidité pour atteindre un taux d'humidité requis [NIMP Pub. No. 15, 2002]

Traitement : procédure officielle autorisée pour la destruction ou l'élimination d'organismes nuisibles ou leur stérilisation [FAO, 1990; révisé 1995; NIMP Pub. No. 15, 2002]

Traitement thermique : procédure selon laquelle une marchandise est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pour une période de temps minimum conformément à une spécification technique officiellement reconnue [NIMP Pub. No. 15, 2002]

1.4 Matériaux d'emballage en bois réglementés

Les directives se rapportent à des matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus qui peuvent servir de vecteurs pour des organismes nuisibles des végétaux et constituent une menace pour les arbres sur pied. Elles couvrent des matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les cageots, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire.

Les matériaux d'emballage faits entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques sont considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois

brut. Il y a peu de risque d'infestation par des organismes nuisibles associés au bois brut lors de leur utilisation et par conséquent ils ne sont pas réglementés.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage¹, la sciure, la laine de bois, et les copeaux, et le bois brut taillé en morceaux très minces² qui ne constituent pas des filières pour l'introduction des organismes de quarantaine ne sont pas réglementés.

¹ Les noyaux de déroulage de bois de placage sont un sous-produit du bois de placage faisant intervenir des températures élevées et contenant le rondin central obtenu après le déroulage.

² Le bois est dit mince si son épaisseur est de 6mm ou moins conformément à la définition donnée dans Customs Harmonized Commodity Description and Coding System (le Système harmonisé ou HS).

Bois de calage

Le bois de calage doit également être marqué selon les indications qui figurent en Annexe II de la présente norme montrant qu'il a été soumis aux mesures approuvées.

Ce bois requiert une attention spéciale et doit être au minimum fabriqué à partir de bois exempt d'écorce et d'organismes nuisibles et de tout signe d'organismes nuisibles vivants. Sinon, il doit être refoulé ou immédiatement détruit selon les procédures autorisées (voir section 6).

1.5 Documents d'accompagnement

Les certificats de traitements sont les documents clés du dédouanement des marchandises en conteneurs.

Le personnel accrédité devra parfaitement maîtriser le contenu des certificats de traitements.

Pour le cas où des palettes ou cales en bois auront été utilisées dans le chargement des conteneurs, le personnel accrédité devra être en possession de certificats de traitements valides pour pouvoir effectuer leurs dédouanements.

Tous les certificats de traitements doivent d'abord remplir les conditions nécessaires suivantes pour valider le traitement :

- § L'ensemble des informations requises doit être fourni
- § L'ensemble des informations requises doit être lisible
- § L'ensemble des informations requises doit être complété en anglais, sauf indications contraires
- § L'ensemble des informations requises doit être non raturé, chaque modification devant être certifiée.

Les informations requises sont les suivantes :

- § Le certificat doit être délivré par un fournisseur de traitement agréé par l'Inspection des Douanes de Nouvelle Calédonie

- § Le certificat doit être écrit sur un papier à en-tête du fournisseur du traitement
- § Le certificat doit donner la description des marchandises traitées
- § Le certificat doit être signé par un représentant du fournisseur de traitement
- § Le certificat doit être daté
- § Le certificat doit porter le numéro de consigne

1.6 Enregistrement des contrôles

1.6.1 Procédures utilisées avant l'exportation

Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation incluent le suivi des systèmes de certification et de marquage qui vérifient la conformité, et l'établissement de procédures d'inspection (voir également la NIMP Pub. No. 7, *Système de certification à l'exportation*), d'enregistrement ou d'accréditation et d'audit de sociétés commerciales qui appliquent les mesures, etc.

1.6.2 Procédures à l'importation

Si le matériau d'emballage en bois n'arbore pas la marque requise, alors des mesures peuvent être prises à moins que des accords bilatéraux ne soient en vigueur. Ces mesures peuvent consister en des traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur peut être notifiée (voir la NIMP N°13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*). Si la présence d'organismes nuisibles vivants est prouvée, des actions peuvent être prises même si le matériau d'emballage porte la marque requise. Ces actions peuvent prendre la forme de traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur doit être notifiée quand des organismes nuisibles vivants sont détectés et peut l'être dans les autres cas (voir NIMP N° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*).

2 ORGANISATION DU TRAITEMENT

Les traitements acceptables pour le dédouanement sont classés en quatre catégories décrites ci-dessous :

2.1 Traitements par fumigation

Les deux seuls traitements par fumigation acceptables sont :

- § Bromure de méthyle (CH_3Br)
- § Fluorure de sulphuryle (SO_2F_2)

Ces deux produits chimiques sont reconnus pour leur capacité d'élimination des insectes lorsqu'ils sont appliqués selon la méthode prescrite.

Au bromure de méthyle, inodore, pourra être ajouté de faibles doses de chloropicrin (gaz lacrymogène) comme traceur. Le pourcentage maximum acceptable pour le chloropicrin est de 2%. Le certificat devra mentionner ce pourcentage le cas échéant.

Le traitement au bromure de méthyle est indiqué par la marque MB. La norme minimale pour la fumigation au bromure de méthyle de matériaux d'emballage en bois est la suivante :

température	dosage	Minimum de concentration (g/m3) à			
		0.5 h	2 h	4 h	16 h
21°C ou au-dessus	48	36	24	17	14
16°C ou au-dessus	56	42	28	20	17
11°C ou au-dessus	64	48	32	22	19

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition doit être de 16 heures⁴.

2.2 Traitements thermiques (stérilisation à la chaleur)

Le matériau d'emballage en bois doit être chauffé selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes au minimum³.

Le séchage à l'étuve (KD), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) ou les autres traitements peuvent être considérés comme des traitements thermiques (HT) dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques du traitement thermique. Par exemple, l'imprégnation chimique sous pression peut remplir les caractéristiques du traitement thermique (HT) grâce à l'utilisation de vapeur, d'eau chaude ou de chaleur sèche.

Le traitement thermique est indiqué par la marque HT.

Les traitements de stérilisation à la chaleur acceptables sont impérativement pratiqués à des températures supérieures à 74 °C, mesurée au cœur du bois. Ces températures de traitement sont fonction de l'épaisseur du bois. Le temps de traitement varie de 4 à 18 heures.

Dans les cas d'un traitement par séchage à l'étuve, le traitement doit être fait moins de 21 jours avant l'emballage et la mise en conteneur. La date de mise en conteneur figure sur la lettre de transport.

2.3 Immunisation permanente

Les traitements d'immunisation permanente acceptables sont ceux capables de protéger le bois pendant toute sa durée d'utilisation contre tout risque d'infestation par les insectes. Pour ce faire le dosage de l'insecticide doit être tel que l'agent toxique pénètre au cœur du bois et y conserve une forme chimiquement stable.

Les agents immunisant acceptables pour le traitement du bois peuvent être classés selon:

- § Agents immunisants aqueux (typiquement les sels Cuivre-Chrome Arsenic)
- § Agents immunisants non aqueux.

2.4 Utilisation de panneaux de particules, lamellés collés ou contreplaqués

Les emballages à base de panneaux de particules, lamellés collés ou contreplaqués sont acceptables sans traitements ni inspection pour autant qu'ils remplissent les conditions nécessaires suivantes :

- § Les emballages manufacturés en Australie, Canada, Europe, Israël, Japon, Nouvelle Zélande, Royaume-Uni ou Etats Unis doivent être utilisés au plus tard dans les trois mois suivant la date de leur fabrication.
- § Les emballages manufacturés dans tous les autres pays doivent être utilisés au plus tard dans les 21 jours suivant la date de leur fabrication.
- § Les emballages doivent impérativement être neufs
- § Une attestation, semblable à celle donnée dans l'exemple de certificat, doit apparaître sur le certificat.

3 INSPECTION APRES TRAITEMENT

Des vérifications de conformité (notamment l'inspection, l'échantillonnage et les analyses) des envois importés et autres articles réglementés peuvent être demandées:

- § pour établir qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire;
- § pour s'assurer que la réglementation phytosanitaire est efficace pour empêcher l'introduction d'organismes de quarantaine et contrôler l'entrée d' Organisme Réglementé Non de Quarantaine [NIMP n° 16, 2002]ORNQ;
- § pour détecter des organismes de quarantaine potentiels ou des organismes de quarantaine dont l'entrée avec cette marchandise n'était pas prévue.

3.1 Inspection

Les vérifications de conformité comprennent des contrôles documentaires, des vérifications de l'intégrité des envois et des inspections phytosanitaires. Une inspection phytosanitaire doit être entreprise par des inspecteurs ou d'autres personnes autorisées par l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux, mais d'autres contrôles peuvent être délégués à d'autres services ou institutions (par exemple les douanes).

Les vérifications de conformité seront effectuées rapidement et dans la mesure du possible dans des lieux et en coopération avec d'autres institutions s'occupant de la réglementation des importations, telles que les douanes, afin d'entraver le moins possible le flux des échanges.

Les inspections phytosanitaires pourront être effectuées au point d'entrée, au point de destination ou en d'autres endroits où des envois importés peuvent être identifiés, par exemple sur des marchés importants, à condition que leur intégrité phytosanitaire soit maintenue et que des procédures phytosanitaires appropriées puissent être appliquées

Les procédures d'inspection et d'échantillonnage peuvent être fondées sur des procédures générales non ciblées ou sur des procédures spéciales permettant d'atteindre des objectifs prédéterminés.

3.2 Échantillonnage

Des échantillons peuvent être prélevés sur des envois aux fins d'inspection phytosanitaire, ou pour des analyses ultérieures de laboratoire, ou à des fins de référence.

3.3 Analyses de laboratoire

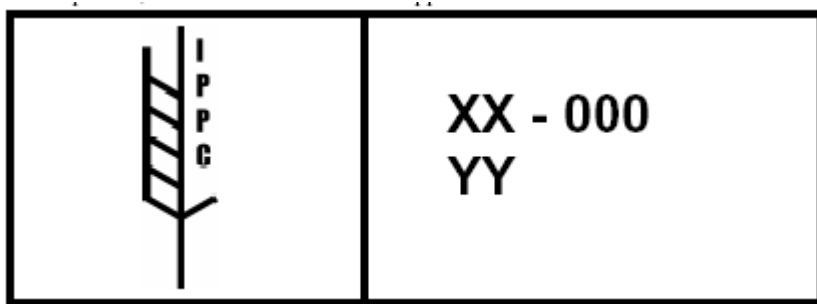
Des analyses de laboratoire peuvent être demandées pour:

- § l'identification d'un organisme nuisible détecté par examen visuel;
- § la confirmation d'un organisme nuisible identifié par examen visuel;
- § la vérification de conformité aux exigences concernant les infections latentes ou les infestations microscopiques;

- § le contrôle ou la référence, en particulier dans les cas de non-conformité.
- § les analyses de laboratoire doivent être effectuées par un personnel scientifique expérimenté pour les procédures appropriées et, si possible, conformément à des protocoles ayant fait l'objet d'un accord international. La coopération avec des instituts universitaires et des experts internationaux compétents est recommandée lorsqu'il est nécessaire de valider les résultats d'analyse.

3.4 Marquage certifiant les mesures approuvées

La marque montrée ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant, a été soumis à une mesure approuvée.



La marque doit au minimum inclure:

- le symbole
- le code-pays ISO à deux lettres suivi du numéro unique assigné par l'ONPV au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué
- l'abréviation CIPV selon le procédé de traitement utilisé (Par exemple HT, MB).

Les ONPV, les producteurs ou les fournisseurs peuvent à leur discrétion ajouter des numéros de références ou toute autre information utilisée pour identifier les lots spécifiques. Lorsque l'enlèvement de l'écorce est nécessaire, les lettres DB doivent être ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée. D'autres informations peuvent également être incluses pourvu qu'elles ne soient pas confuses, trompeuses ou fausses.

Les marques doivent être:

- conformes au modèle montré ci-dessus
- lisibles
- indélébiles et non transférables
- placées de façon visible de préférence au moins sur les deux faces opposées de l'article certifié.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange doit être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage de substances dangereuses.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être recertifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux doivent avoir été traitées.

Les expéditeurs doivent être encouragés à utiliser du bois de calage correctement marqué.

4 MESURES EVITANT TOUTE PROPAGATION SUR LE RESTE DU TERRITOIRE EN CAS D'INFESTATION AVEREE

4.1 Action en cas de non-conformité

Une action phytosanitaire peut être justifiée en ce qui concerne la non-conformité aux réglementations à l'importation dans les cas suivants:

- § la détection d'un organisme de quarantaine figurant sur les listes dans un envoi importé ou en association avec celui-ci, pour lequel une certification phytosanitaire est nécessaire;
- § la détection d'un ORNQ figurant sur la liste, présent dans un envoi importé à un niveau qui excède la tolérance admise pour cette marchandise;
- § des indices de non-respect des exigences prescrites (y compris les accords bilatéraux ou les conditions relatives aux permis d'importation) notamment inspections sur le terrain, analyses de laboratoire, agrément des producteurs et/ou des installations, absence de suivi ou de surveillance des organismes nuisibles, etc.;
- § interception d'un envoi non conforme aux réglementations des importations, par exemple du fait de la présence détectée de terre ou d'un autre article interdit, ou de signes d'inefficacité des traitements spécifiés;
- § absence de certificat phytosanitaire valable;
- § envois ou articles interdits.

Le type d'action varie avec les circonstances et doit être le minimum nécessaire pour éliminer le risque identifié. Des erreurs administratives telles que des certificats phytosanitaires incomplets peuvent être résolues grâce à la liaison avec l'ONPV du pays exportateur. D'autres infractions peuvent nécessiter les actions suivantes:

Détention - On peut y avoir recours si on a besoin d'un complément d'informations, compte tenu de la nécessité d'éviter dans toute la mesure possible que l'envoi ne soit endommagé.

Tri et reconfiguration - Les produits infestés peuvent être éliminés par un tri et une reconfiguration de l'envoi avec, si nécessaire, un nouveau conditionnement.

Traitement - Utilisé lorsqu'il existe un traitement efficace agréé par l'ONPV.

Destruction - L'envoi peut-être détruit lorsque l'ONPV estime qu'il n'y a pas d'autre solution.

Refoulement

Réexpédition - L'envoi non conforme peut être enlevé du pays par réexpédition.

Dans le cas d'un ORNQ, l'action doit se limiter à rendre le niveau d'organismes nuisibles dans l'envoi conforme à la tolérance admise ou à attribuer à l'envoi une catégorie inférieure lorsque cela est autorisé pour du matériel équivalent produit dans le pays.

Il incombe à l'ONPV d'émettre les instructions nécessaires et de vérifier leur application. La mise en application est habituellement considérée comme étant une fonction de l'ONPV, mais d'autres institutions peuvent être autorisées à intervenir.

Une ONPV peut décider de ne pas appliquer d'action phytosanitaire à l'encontre d'un organisme nuisible réglementé ou dans d'autres cas de non-conformité où des actions ne sont pas techniquement justifiées dans une situation particulière, par exemple s'il n'y a pas de risque d'établissement ni de dissémination (par exemple changement d'utilisation prévue, de la consommation à la transformation, ou lorsqu'un organisme nuisible est à un stade de développement qui ne permettra pas son établissement ou sa dissémination), ou pour une autre raison.

4.2 Action d'urgence

Une action d'urgence peut-être nécessaire dans une situation phytosanitaire nouvelle ou inattendue, par exemple si des organismes de quarantaine ou des organismes de quarantaine potentiels sont détectés:

- § dans des envois non réglementés;
- § dans des envois réglementés ou d'autres articles réglementés dans lesquels leur présence n'est pas prévue et pour lesquels aucune mesure n'a été spécifiée;
- § en tant que contaminants de moyens de transport, de lieux de stockage ou d'autres endroits concernés par les marchandises importées.

Une action analogue à celle qui est nécessaire dans les cas de non-conformité peut être appropriée. Ces actions peuvent aboutir à la modification des mesures phytosanitaires en vigueur, ou à l'adoption de mesures provisoires en attendant l'examen et la justification technique complète.

Les organismes nuisibles ne figurant pas sur les listes peuvent nécessiter des actions phytosanitaires d'urgence parce qu'ils peuvent avoir été jusque-là inconnus. Au moment de l'interception, ils peuvent être classés dans la catégorie des organismes nuisibles réglementés à titre provisoire parce que l'ONPV peut raisonnablement penser qu'ils constituent une menace phytosanitaire. Dans ces cas, il incombe à l'ONPV d'être en mesure de fournir une base technique solide. Si des mesures provisoires sont adoptées, l'ONPV doit s'efforcer activement de recueillir des informations supplémentaires et établir une ARP afin de déterminer rapidement si l'organisme nuisible est réglementé ou non réglementé.

Les actions phytosanitaires d'urgence peuvent être appliquées à des organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour certaines filières. Bien que réglementés, ces organismes nuisibles peuvent ne pas figurer sur les listes ni être autrement spécifiés parce qu'ils n'étaient pas attendus pour l'origine, la marchandise et les circonstances pour lesquelles la liste ou les mesures ont été établies. Ces organismes nuisibles doivent être inscrits sur la ou les listes appropriées ou être visés par d'autres mesures s'il est établi que la présence de l'organisme nuisible dans des cas identiques et analogues peut être attendue à l'avenir.

Dans certains cas, un organisme nuisible peut justifier une action phytosanitaire parce qu'il ne peut pas être identifié avec précision. Cela peut être dû au fait que le spécimen n'a pas été décrit (est inconnu au point de vue taxonomique), est en mauvais état, ou que le stade biologique examiné ne peut pas être identifié au niveau taxonomique requis. Dans ces cas, l'ONPV doit disposer d'une base technique solide pour l'application d'actions phytosanitaires.

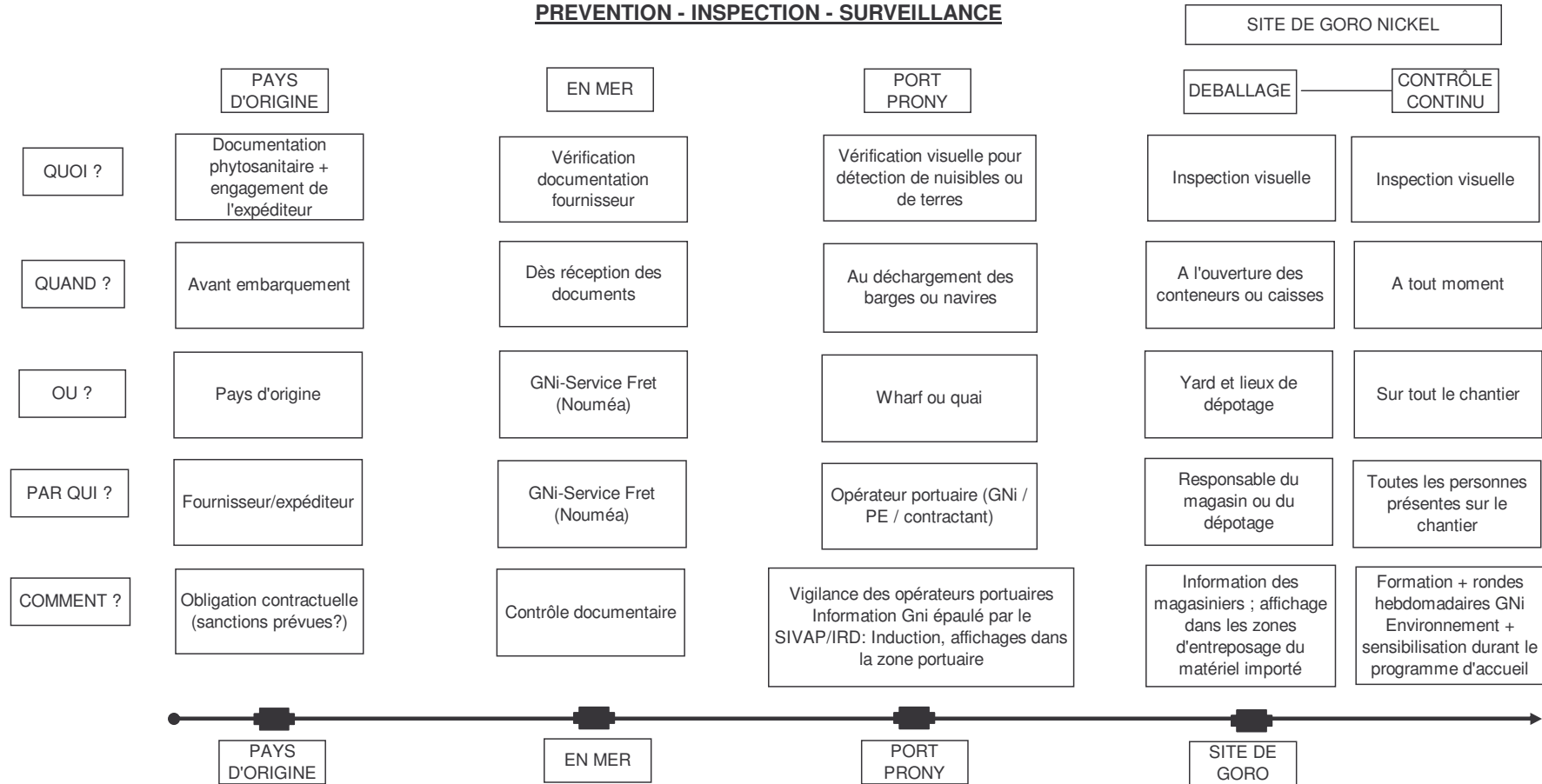
Lorsque des organismes nuisibles sont [fréquemment] découverts sous une forme qui ne permet pas une identification appropriée (par exemple œufs, larves des premiers stades, formes imparfaites, etc.), il faut tout faire pour laisser se développer un nombre d'individus suffisant jusqu'à un stade identifiable. Les contacts avec le pays exportateur peuvent faciliter l'identification ou permettre d'obtenir une identification présumée. Les organismes nuisibles à ce stade peuvent être provisoirement considérés comme nécessitant des mesures phytosanitaires. Une fois que l'identification est réalisée et si, sur la base de l'ARP, il est confirmé que cet organisme nuisible justifie une action phytosanitaire, l'ONPV doit l'ajouter à la/aux liste(s) d'organismes nuisibles réglementés en notant le problème d'identification et la base sur laquelle des actions ont été demandées. Les parties contractantes intéressées doivent être informées que l'action future sera fondée sur une identification présumée si cette forme est détectée. Cependant, cette action ne doit être appliquée en ce qui concerne l'origine que lorsqu'il y a un risque phytosanitaire identifié et que la présence d'organismes de quarantaine dans des envois importés ne peut pas être exclue.

4.3 Signalement de non-conformité et d'action d'urgence

Les signalement d'interceptions, de cas de non-conformité et d'action d'urgence sont une obligation au titre de la CIPV, de sorte que les parties contractantes exportatrices comprennent le motif pour lequel des actions phytosanitaires sont prises à l'encontre de leurs produits à l'importation et afin de faciliter l'ajustement des systèmes d'exportation. La collecte et la transmission de ces informations se font selon la NIMP n° 13.

PLAN DE MAITRISE DES ESPECES EXOGENES

PREVENTION - INSPECTION - SURVEILLANCE



PLAN DE MAITRISE DES ORGANISMES INDESIRABLES

INTERVENTION

